

Chapitre 2. Examen préalable et classification des activités aux termes de la Réglementation 216

Comme mentionné au chapitre 1, la Réglementation 216 est une mise en œuvre particulière du processus d'évaluation d'impact sur l'environnement (ÉIE), en conformité avec la bonne pratique d'ÉIE.³ Les processus d'ÉIE, par conséquent la conformité à la Réglementation 216, commencent par un premier EXAMEN PRÉALABLE des activités ou projets proposés. L'examen préalable vise à séparer les activités qui, *de par leur nature*, présentent de faibles risques d'impacts nocifs sur l'environnement de celles qui présentent des risques modérés ou élevés d'impacts nocifs sur l'environnement.

Dans l'ÉIE, les activités identifiées par l'examen préalable comme étant à très faible risque ne nécessitent pas d'analyse supplémentaire. D'autres activités font l'objet d'un examen préliminaire. Dans le langage de l'USAID, cet examen préliminaire est appelé *Examen environnemental initial*. Dans de nombreux cas, l'examen préliminaire précise que les activités proposées présentent peu de menaces importantes contre l'environnement. Lorsque l'examen préliminaire identifie une possibilité d'impact nocif important, cependant, un ÉIE complet est exigé. Une telle étude (que l'USAID appelle *évaluation environnementale*) nécessite les efforts d'une équipe professionnelle pendant au moins plusieurs mois.⁴ Cette série d'étapes, allant de l'examen préalable à l'évaluation complète, est décrite à la Figure 2-1 ci-dessous :

Tous les processus d'EEI commencent par un examen préalable. . . et la conformité à la Réglementation 216 n'est pas une exception.



L'examen préalable analyse la nature des activités et les classe par catégories de risques.

Toutes les activités nécessitent une analyse supplémentaire, à l'exception de celles qui sont à très faible risque.

³ Voir, par exemple, *Sommaire thématique : Introduction à l'ÉIE* de l'USAID, qui est téléchargeable du site www.encapafrika.org.

⁴ Pour certaines activités énumérées, la Réglementation 216 permet que l'on omette entièrement l'EEI pour procéder directement à une ÉIE complète ou à une *évaluation environnementale*. Comme expliqué plus loin dans ce texte, ce guide recommande de toujours effectuer l'EEI en premier.

**Figure 2-1 : le processus d'ÉIE :
examen préalable pour une évaluation complète d'impact**

	Étape du processus d'ÉIE	Effectuée sur	Terminologie de l'USAID
Complexité croissante ↓	Examen préalable 	Toutes les activités	
	Examen préliminaire 	Tout, sauf les activités d'urgence et à faible risque	EEI (Examen environnemental initial)
	ÉIE complète (Évaluation des impacts sur l'environnement)	Activités à haut risque (selon la détermination à l'issue de l'examen préalable ou de l'étude préliminaire)	ÉE (Évaluation environnementale)

L'examen préalable d'une liste COMPLÈTE d'activités doit être effectué. Il faut :

- inclure les activités connexes
- inclure toute la durée entière du projet

Dans ce manuel, les « activités » = les accomplissements ou résultats souhaités (p. ex., une route, un placement de terre sous une irrigation, etc.)

Les activités comprennent un certain nombre de mesures qui ont lieu à diverses étapes de l'activité (p. ex., planification, construction, etc.)

Vous ne devez pas procéder à un examen préalable au niveau des mesures, mais vous devez le faire au niveau des activités.

Ce chapitre commence par offrir un guide étape par étape en vue d'un examen préalable aux termes de la Réglementation 216. *Il s'agit de la première étape indispensable de la conformité à la Réglementation 216.* Vous verrez que la Réglementation 216 énumère des types d'activités qui ont « normalement un effet [nocif] sur l'environnement », ainsi que d'autres dont on prévoit que les impacts nocifs sur l'environnement ne seront pas importants. La Réglementation 216 établit une terminologie particulière pour ces résultats d'examen préalable et classes d'activités. Ce chapitre présente cette terminologie.

Le chapitre donne ensuite un aperçu des résultats possibles de *l'examen environnemental initial* et présente la terminologie de l'EEI. Rappelons que l'EEI doit s'effectuer pour toutes les activités, à l'exception de celles qui sont à très faible risque.

Une fois que (1) l'examen préalable a été effectué, et que (2) le lecteur a compris les concepts de base de l'EEI, il passe au **chapitre 3**. Le chapitre 3 assure la concordance entre les résultats de l'examen préalable et le type de documents environnementaux requis pour l'intervention proposée.

NOTA : Veuillez lire tout le chapitre avant de commencer à classer vos activités.

2.1. Étape I : Identification et sommaire de TOUTES les activités que vous proposez.

La première étape importante consiste à dresser la liste de TOUTES les activités proposées et à fournir des renseignements de base sur chacune d'elles. Cette information de base comprend l'emplacement et une indication de la dimension de l'activité.

Ces renseignements devraient être organisés en un *tableau récapitulatif*. Vous trouverez ici un exemple de tableau récapitulatif (Tableau 2.1). L'Annexe E donne l'exemple d'un tableau récapitulatif rempli. Notez qu'un

MANUEL DE FORMATION SUR LES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES (AFR)

tableau récapitulatif fait en général partie de la documentation finale relative à l'environnement.

La définition des termes et les explications de la manière de remplir ces tableaux figurent parmi les instructions suivantes.

Qu'est-ce qu'une activité?

Pour énumérer vos activités proposées, vous devez comprendre le sens du terme « activité » dans le contexte de la Réglementation 216.

Dans ce manuel, le terme « activité » réfère à l'accomplissement ou au résultat souhaité, tel qu'une route, la production de jeunes plants, la plantation forestière ou le détournement d'une rivière pour irriguer un terrain. Une activité est indépendante, bien qu'elle puisse être liée à d'autres activités.

Les activités comprennent une série de *mesures*, qui ont lieu au cours de toute la durée de l'activité. Considérez une activité routière : les mesures commencent par la phase de planification et de conception (p. ex., le choix du site, des matériaux et de l'équipement, la consultation de la collectivité, l'obtention de l'emprise routière, etc.). Des mesures supplémentaires ont lieu pendant la phase de construction : (le défrichage, le creusement, le remplissage, le transport de matériel ou même l'établissement d'un camp pour les ouvriers). D'autres mesures ont également lieu pendant l'opération ou la mise en œuvre (la circulation routière et l'entretien).

En examinant les activités au préalable, vous devez tenir compte de toutes les mesures comprises dans chaque activité. Vous ne devez pas procéder à l'examen préalable au niveau des mesures, mais vous devez le faire au niveau des activités.

Comment puis-je m'assurer que ma liste d'activités est complète?

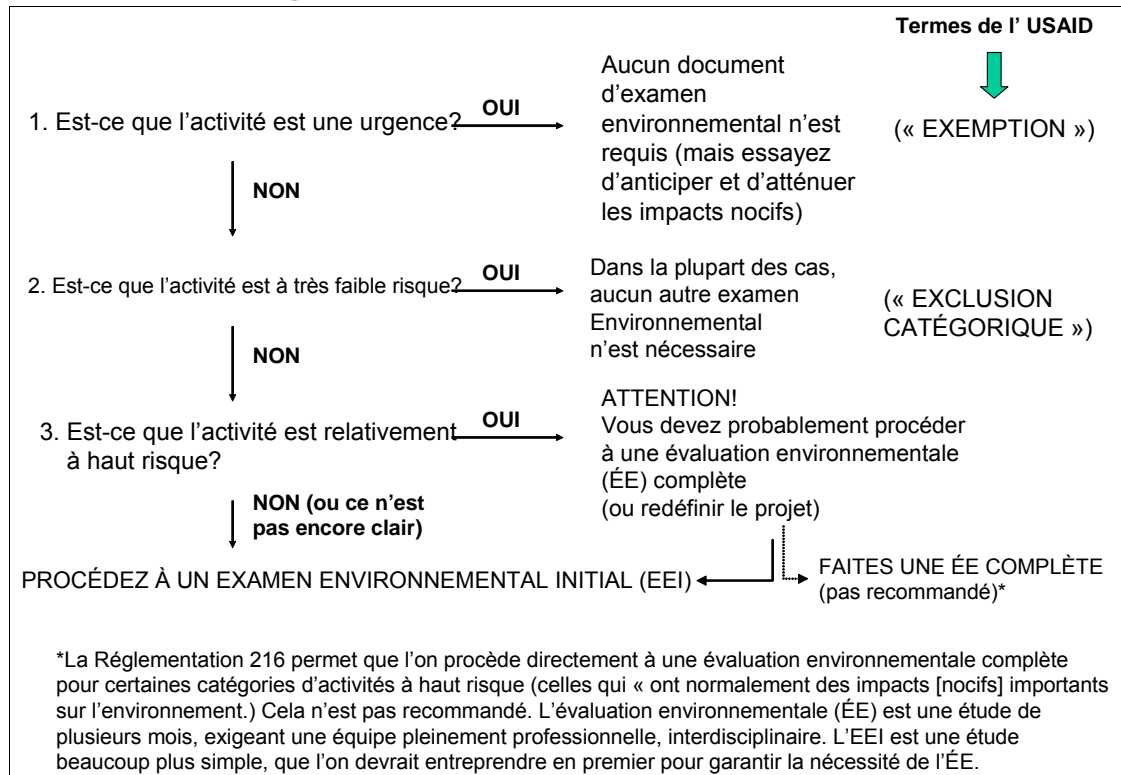
Pour vous assurer que votre liste d'activités est complète, suivez les règles suivantes :

- Inscrivez toutes les activités associées, qui ont un rapport avec l'activité principale. Par exemple, si vous aidez dans une irrigation à petite échelle, est-ce qu'une route est en cours de construction dans le cadre de l'activité d'irrigation?
- Veillez à ce que votre liste d'activités contienne tous les *éléments* importants de votre projet. Un projet d'irrigation à petite échelle pourrait par exemple impliquer la construction d'une diversion de rivière ou d'un barrage, des canaux de distribution d'eau, le drainage par profilage, la réinstallation possible d'agriculteurs, et ainsi de suite.
- Votre liste doit comprendre les activités de toute la durée de votre projet, même si certaines de ces activités ont commencé bien avant la soumission des documents requis par la Reg. 216.

Tableau 2.1 : Tableau récapitulatif d'un modèle de conformité environnementale

Nom du projet ou RI		Informations sur le site		indications de quantité typique et échelle de chaque site		Résultat examen préalable					Seuil de décision pour un EEI recommandé					
Organisme demandeur	Activité	Lieu (si plusieurs emplacements, leur répartition)	Nombre d'emplacements	Par exemple, budget, taille en ha	Longueur moyenne du lot	Exempt	Exclusion	Catégorie	ÉE	Si exclu	Cf. citation	Coûts	Consignes	Conditions	Position	Report à plus tard
	p.ex. restauration accès au marché	5 à 8	Central	5 km	Longueur moyenne du lot		X									
	1															
	2															
	3															
	4															
	5															
	6															
	7															
	8															
	9															
	10															
	11															
	12															
	13															
	14															
	15															
	16															

Figure 2.2 : Procédures d'examen préalable de l'USAID



2.2. Étape II : Classification de chaque activité aux termes de la Reg. 216

L'examen préalable a pour but de déterminer quel niveau d'examen environnemental sera requis, si nécessaire. Les prises de décisions dans le cadre d'un examen préalable sont fondées sur *la nature générale des activités proposées*.

Pour *chaque* activité figurant sur votre tableau récapitulatif, vous devez suivre la procédure d'examen préalable résumé par le schéma 2.2 et détaillé ci-dessous.

MISE EN GARDE : Vous n'avez pas la liberté de décider par vous-même si les activités que vous proposez sont des « urgences » ou si elles sont intrinsèquement à « faible risque ».

C'est la Réglementation 216 qui définit les activités correspondant à ces différentes catégories, ainsi que la terminologie et les définitions de l'USAID qui les décrivent. Vous trouverez ci-après la terminologie et les définitions en question.

Principale terminologie de l'USAID relative à l'examen préalable :

La Reg. 216 définit les deux séries suivantes qui comprennent plusieurs décisions environnementales (également appelées classes de mesure dans la réglementation) et s'appliquent à l'examen préliminaire :

- **Exemptions** : Les exemptions s'appliquent aux activités menées dans le cadre d'une urgence ou d'autres situations inhabituelles. Dans ces situations, une intervention immédiate est nécessaire et aucune alternative n'est disponible.

Comme ce terme l'implique, ces situations ne sont pas assujetties à la Reg. 216. Il convient cependant d'appliquer des pratiques prudentes et respectueuses de l'environnement. Reportez-vous à l'encadré 2.A et l'analyse qui suit.

- **Exclusions catégoriques** : Les exclusions catégoriques concernent les classes de mesures qui, de par leur nature, sont normalement à très faible risque ou n'exercent aucune incidence sur l'environnement — p. ex., les études, séminaires ou formations. Ces activités n'exigent qu'une brève documentation qui appuie l'applicabilité des

Encadré 2.A

Sommaire des « EXEMPTIONS »

Les exemptions concernent essentiellement les situations d'urgence, dont :

- L'intervention internationale en cas de catastrophe — c.-à-d., les situations dans lesquelles une intervention immédiate est indispensable et où aucune alternative n'est disponible. Par exemple :

Urgence de réinstallation de victimes d'inondation;

Établissement de camps de réfugiés pour les populations rurales victimes de troubles civils;

Urgence en matière de structure médicale, de matériels et d'équipement pour les victimes de guerre;
- D'autres situations d'urgence (nécessitant l'approbation officielle de l'administrateur (A/AID) ou de l'administrateur adjoint (AA/AID));
- Des circonstances « particulièrement sensibles de politique étrangère » (nécessitant l'approbation officielle de l'administrateur (A/AID) ou de l'administrateur adjoint (AA/AID));
- **NOTA : Consultez l'annexe B.2 pour vous informer sur les « exemptions » qui s'appliquent au contenu du Titre II relatif aux programmes financés pour les urgences et les secours. Les activités d'intervention dans les cas d'urgences persistantes, anticipées ou complexes qui durent plus d'un an, NE feront probablement PAS l'objet d'une exemption.**

exclusions comme le définit la Reg. 216. Reportez-vous à l'encadré 2.B et à l'analyse qui suit.

Remarque : Les activités catégoriquement exclues peuvent contribuer à des impacts à venir ou indirects d'activités connexes sur l'environnement. Par exemple, envisagez de suivre une formation sur la construction de latrines ou de routes. La formation à proprement parler est catégoriquement exclue, mais les futures activités de construction qui en découleront auront certainement des incidences sur l'environnement. Pour cette raison, la formation devrait communiquer des principes de conceptions respectueuses de l'environnement..

1. Est-ce que certaines de vos activités sont exemptées des procédures environnementales de l'USAID?

Comme la Figure 2.2 le montre, la première étape de l'examen préalable consiste à déterminer si CERTAINES de vos activités sont exemptées des réglementations environnementales de l'USAID. Rappelons encore que les exemptions s'appliquent essentiellement aux situations d'urgence. Elles sont relativement rares. Si vous utilisez ce guide, vos activités **NE sont probablement PAS exemptées**.

L'encadré 2.A énumère les catégories d'activité qui peuvent être exemptées. **Si certaines de vos activités semblent correspondre à ces catégories, consultez l'Annexe A pour avoir la définition complète des activités exemptées.**

Maintenant, inscrivez « exemptée » dans la colonne réservée aux « résultats de l'examen préalable » du tableau récapitulatif pour toutes activités qui répondent aux critères officiels d'exemption décrits à l'annexe A. Notez qu'une seule soumission d'activité NE doit contenir AUCUN mélange d'activités exemptées et non-exemptées.

2. Est-ce que certaines de vos activités sont qualifiées pour être catégoriquement exclues?

La deuxième étape de l'examen préalable consiste à déterminer si des activités peuvent faire l'objet d'une « exclusion catégorique ». Rappelons que les exclusions catégoriques sont réservées aux activités qui, de par leur nature, présentent normalement des risques négligeables pour l'environnement.

L'encadré 2.B résume les types d'activités qui sont en général qualifiées pour être exclues catégoriquement. L'encadré 2.B se limite à résumer l'expression de la Réglementation 216. **Si certaines de vos activités semblent correspondre à ces catégories, consultez l'annexe A pour avoir la définition complète des activités catégoriquement exclues.**

Veillez noter qu'**aucune exclusion catégorique n'est possible pour les projets qui impliquent la procuracy ou l'utilisation de pesticides.**

Maintenant, inscrivez « catégoriquement exclue » dans la colonne réservée aux « résultats de l'examen préalable » du tableau récapitulatif pour toutes activités qui répondent aux critères officiels décrits à l'annexe A. **Vous DEVEZ citer l'article exact de la Réglementation 216 qui justifie l'exclusion.** L'Annexe A contient ces citations.

Veillez noter que les exclusions catégoriques ne constituent pas un droit; elles sont accordées à la discrétion de l'officier environnemental du Bureau.

Que faire maintenant?

À ce stade, vous allez maintenant vérifier pour voir si chaque activité peut être (A) exemptée ou (B) catégoriquement exclue. Regardez votre tableau récapitulatif.

- **Si TOUTES vos activités sont exemptes**, aucun document environnemental n'est nécessaire. (Remarque : Les soumissions ne doivent contenir aucun mélange d'activités exemptes et non-exemptes.)
- **Si TOUTES vos activités sont catégoriquement exclues**, vous ne devez présenter que les documents pour l'exclusion catégorique. (Il s'agit de la « feuille de couverture » et du formulaire de demande d'exclusion catégorique.)

Ces formulaires vous indiquent (1) de décrire brièvement les activités et (2) de citer le numéro de l'article ou des articles de la Reg.216 qui justifie(nt) l'exclusion (Par exemple, 216.2(c)iii). Il n'est pas nécessaire d'en dire plus. Vous pouvez passer directement au chapitre suivant, qui décrit plus en détail ces exigences de documents.

Nota : Cette feuille (comme toute la documentation de la Reg. 216) doit être préparée en anglais.

- **Autrement, vous préparez un examen environnemental initial (EEI).** Si vous avez CERTAINES activités qui ne sont pas exemptes ou exclues catégoriquement, vous devez effectuer un EEI.

Un EEI est une étude des *effets raisonnablement prévisibles* d'une activité proposée sur l'environnement. L'EEI détermine également les mesures nécessaires d'atténuation et de surveillance. Un EEI est une version rationalisée et simplifiée d'une évaluation environnementale (ÉE) complète (voir ci-dessous). Les ÉE ne sont effectuées que si l'EEI indique qu'une activité est susceptible d'exercer des incidences nocives importantes sur l'environnement.⁵

Pour les projets qui comprennent la procuration ou l'utilisation d'insecticides, il faudra suivre les procédures prescrites au paragraphe 216.3(b), en plus des procédures d'EEI.

⁵ La Réglementation 216 permet que l'on procède directement à une ÉE dans certains cas. Ce manuel ne recommande pas une telle approche pour des raisons qui seront examinées ultérieurement.

Encadré 2.B Sommaire des activités normalement qualifiées pour les exclusions catégoriques

- Éducation, formation ou assistance technique
- Recherche expérimentale limitée
- Analyse, études, ateliers, réunions
- Transfert de documents ou d'information
- Soutien institutionnel général
- Création de capacités pour le développement
- Activités pour la nutrition, la santé, la population et la planification familiale (à l'exception de la construction)

REMARQUE : Les exclusions catégoriques comprennent aussi les situations dans lesquelles l'USAID n'a pas de contrôle direct sur les activités, entre autres :

- L'aide aux établissements intermédiaires de crédit si l'USAID n'examine pas ou n'accorde pas de prêts;
- Les programmes d'importation de produits de base (PIPB), quand L'USAID n'en a ni connaissance ni contrôle;
- L'aide aux établissements intermédiaires de crédit si l'USAID n'examine pas ou n'accorde pas de prêts; Les projets où l'USAID est un donateur mineur;
- Les programmes de développement des produits alimentaires sous le Titre III, quand l'USAID n'en a ni connaissance ni contrôle particulier;
- Les subventions accordées à des OPB dont l'USAID n'a ni connaissance ni contrôle particulier.

Inscrivez « EEI » dans la colonne réservée aux « résultats de l'examen préalable » du tableau récapitulatif suivant TOUTES les activités qui ne sont ni exemptes ni catégoriquement exclues.

Nota : l'EEI (comme toute la documentation de la Reg. 216) doit être préparé en anglais.

Encadré 2.C. Activités de développement courantes qui peuvent nécessiter une ÉE

Les activités peuvent bien nécessiter une ÉE si elles impliquent les types de mesures suivantes :

- Irrigation ou aménagement d'eau impliquant des barrages
- Drainage agricole par profilage et évacuation des eaux
- Mécanisation agricole à grande échelle
- Nouvel aménagement du terrain
- Ré-établissement
- Construction de routes d'accès ou aménagement des routes
- Centrales électriques
- Usines industrielles
- Eau potable et eaux usées, à moins que ce ne soit à petite échelle
- Activités qui mettent en péril des plantes menacées et des espèces animales en voie de disparition, la biodiversité ou des habitats essentiels
- Utilisation ou procuration de pesticides
- Activités nocives affectant relativement des forêts qui ne sont pas dégradées

3. Est-ce que certaines de vos activités sont susceptibles de nécessiter une évaluation environnementale complète?

Avant de commencer un EEI, il est utile de savoir si certaines de vos activités sont susceptibles de nécessiter une évaluation environnementale complète (ÉE).

Les ÉE sont effectuées pour les activités susceptibles d'exercer des incidences nocives importantes sur l'environnement. Elles sont beaucoup plus détaillées que les EEI et exigent par conséquent plus de ressources et de temps. Les ÉE nécessitent une équipe professionnelle pluridisciplinaire et prennent au moins plusieurs mois, en général.

Une « ÉE standard » évalue un seul projet distinct. Il existe trois types spécialisés d'ÉE ayant une portée plus vaste. Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant ces préparations spécialisées d'ÉE à l'Annexe F.

- **Les évaluations environnementales programmatiques (ÉEP)** peuvent être effectuées s'il y a plusieurs activités similaires, soit dans un programme donné, soit lorsque plusieurs partenaires de l'USAID ont des activités similaires.
- **Les évaluations environnementales stratégiques (ÉES)** peuvent être effectuées pour évaluer l'ensemble des impacts sur l'environnement d'une série de politiques ou de programmes proposés.
- **Les évaluations environnementales régionales (ÉER)** peuvent s'axer sur les impacts potentiels du développement au sein d'une région géographique ou d'une zone écologique précise.

L'USAID a identifié une série d'activités qui, de par leur nature, nécessitent normalement un ÉE. Ces activités sont résumées dans l'encadré 2.C. Avant d'entreprendre un EEI, vous devez savoir si votre projet correspond à cette catégorie.

Si vous croyez que certaines de vos activités correspondent à ces catégories à haut risque ou à d'autres catégories similaires, consultez la description complète qui figure à l'Annexe A. Dans le tableau récapitulatif, marquez d'une étoile ou surlignez toutes les activités qui répondent aux critères exposés à l'Annexe A. Vous devez accorder une attention particulière à ces activités pendant le processus d'EEI (ce point sera examiné plus loin).

Notez bien que pour ces mesures « à haut risque », la Reg. 216 permet la préparation d'une ÉE sans qu'il soit nécessaire de préparer un EEI d'abord. **Cependant, ce guide recommande toujours qu'un EEI soit d'abord préparé. Les instructions relatives à l'examen préalable dans ce chapitre ont été rédigées à cet effet.** L'EEI peut indiquer que l'on peut

résoudre les problèmes environnementaux posés par le projet en incorporant des mesures clairement efficaces d'atténuation et de surveillance dans la conception du projet. Par conséquent, sur le plan pratique et dans le cadre de la pratique de l'Agence, on doit toujours effectuer un EEI avant d'envisager une ÉE.

Cette observation s'applique particulièrement aux activités des OPB : Étant donné que les activités des OPB sont en général à petite échelle, les exemples cités dans l'encadré 2.C ne peuvent pas entraîner une ÉE. (Notez qu'aucune norme formelle et aucun critère officiel n'existent pour faire la distinction entre les activités « à petite échelle », « à grande échelle » et entre les activités « non-importantes » et « importantes ». C'est le rôle de l'EEI de résoudre ces problèmes grâce à un jugement bien éclairé.)

Vous avez maintenant achevé le processus d'examen préalable.

Vous devez remplir la colonne réservée aux « résultats de l'examen préalable » dans le tableau récapitulatif.

2.3. L'examen environnemental initial (EEI)

Vous devez entreprendre un EEI, à moins que TOUTES vos activités ne soient exemptées ou catégoriquement exclues. Cette section survole les résultats de l'EEI et la terminologie de l'EEI. Le chapitre 4 fournit des instructions détaillées pour préparer l'EEI.

But de l'EEI

On prépare les EEI pour découvrir les effets possibles des activités sur l'environnement et pour engager les partenaires aux mesures environnementales appropriées d'atténuation et de surveillance.

On doit considérer les EEI comme des outils utiles de conception, qui permettent d'améliorer le succès à long terme des interventions de développement. Il ne s'agit pas d'un simple document nécessaire pour satisfaire aux procédures environnementales de l'USAID. Un EEI a un rôle important, qui est d'identifier les modifications de conception et les moyens appropriés permettant d'éviter ou de réduire les impacts potentiels. L'EEI sert aussi à identifier toutes les mesures nécessaires de surveillance.

Résultats de l'EEI

Un seul EEI peut évaluer plus d'une activité, ce qui est très souvent le cas. **Pour chaque activité évaluée**, l'EEI peut avoir quatre résultats différents comme le décrit la Figure 2-3 :

Comme le montre cette figure, la Réglementation 216 définit un ensemble précis de termes correspondant à ces résultats.

Encadré 2.D Qu'est-ce qu'un EEI?

Un EEI est un examen des *effets raisonnablement prévisibles* sur l'environnement d'une mesure proposée. Les EEI identifient les mesures nécessaires d'atténuation et de surveillance.

Un EEI est une version rationalisée et simplifiée d'une évaluation environnementale (ÉE) complète (voir ci-dessous). On n'effectue une ÉE que si l'EEI indique qu'une activité est susceptible d'entraîner des effets nocifs sur l'environnement.

Terminologie de la Réglementation 216 pour l'EEI :

*Une **détermination ou conclusion négative** signifie que l'activité concernée n'aura aucun effet nocif important sur l'environnement*

*Une **détermination ou conclusion négative avec des conditions** signifie que des mesures spécifiques d'atténuation et de surveillance empêcheront des effets nocifs importants sur l'environnement*

*Une **détermination ou conclusion positive** signifie que l'activité peut exercer des effets nocifs importants sur l'environnement*

- **Détermination ou conclusion négative :** L'EEI aboutit à une **détermination ou conclusion négative** si l'activité n'a pas d'effets importants (nocifs) sur l'environnement.
- **Détermination ou conclusion négative avec des conditions :** Si la détermination est négative, mais que certaines conditions précises nécessitent la surveillance (on ne peut pas tout prévoir) ou si certaines mesures particulières d'atténuation sont nécessaires (c.-à-d., des mesures qui peuvent servir à réduire au minimum, à éviter ou à compenser les incidences nocives pendant la construction ou la mise en œuvre envisagée), la détermination négative peut être faite avec des conditions. Par exemple, une condition peut nécessiter la surveillance de la qualité de l'eau ou la prise de mesures qui empêchent l'érosion ou l'envasement.
- Une « **détermination négative avec des conditions** » peut être appliquée lorsqu'il y a des activités multiples à petite échelle, dont on ne connaît les détails qu'une fois L'EEI préparé. Dans de telles circonstances, les conditions posées précisent des examens environnementaux complémentaires. Vous trouverez d'autres directives pour les examens environnementaux d'activités multiples à petite échelle, ci-dessous, dans le **Tableau 4.2 : Guide pour choisir le type d'EEI que vous allez rédiger** et à l'Annexe G.

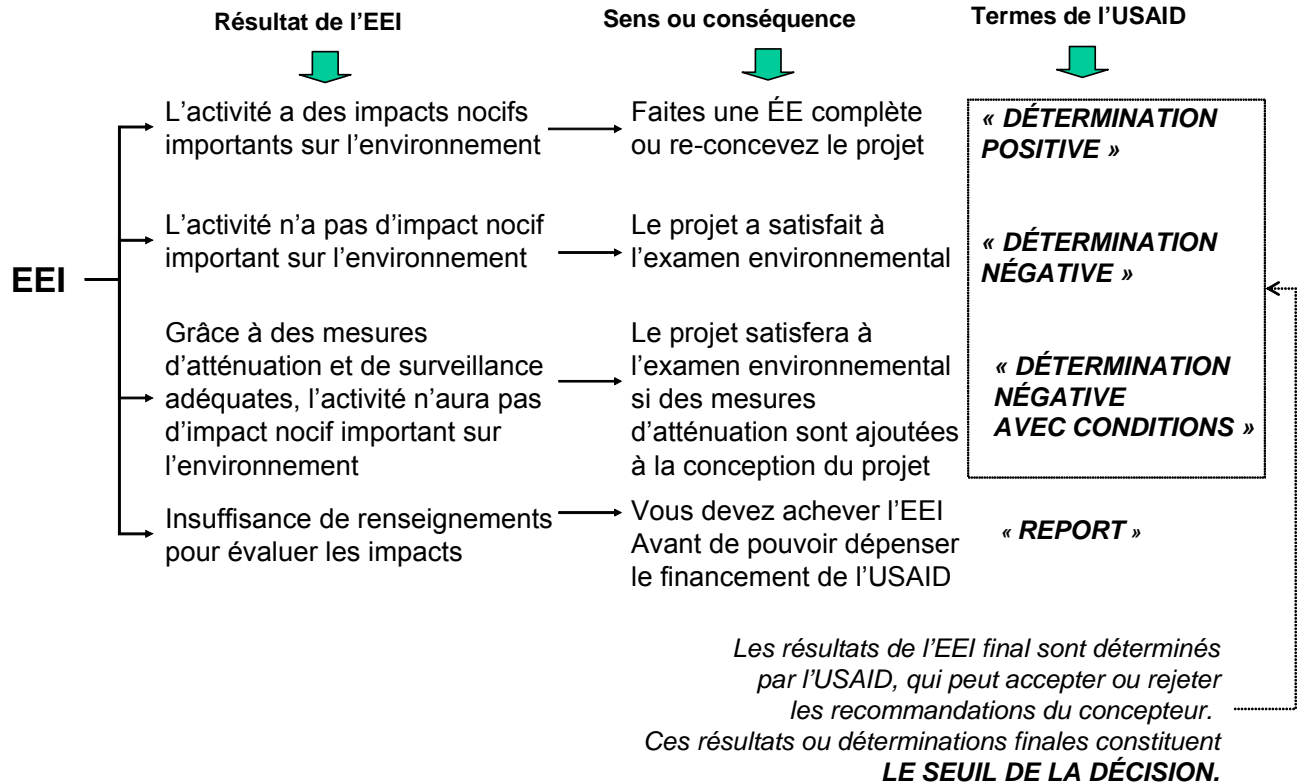
Les déterminations négatives avec des conditions constituent probablement les résultats les plus courants d'EEI.

- **Détermination ou conclusion positive :** On aboutit à une détermination positive si l'EEI indique que des effets nocifs importants sont possibles. Cela signifie qu'une évaluation environnementale (ÉE) doit être achevée et approuvée⁶ avant que l'USAID n'engage de financement. *Aucun engagement irréversible de ressources ne doit être fait avant que l'ÉE ne soit achevée et approuvée.*

Au cours du processus d'examen préalable, vous devez avoir marqué d'une étoile ou souligné toutes les activités qui correspondent aux définitions que l'USAID donne des activités « à haut risque » (c.-à-d., la liste spécifique des mesures que la Reg. 216 définit comme ayant normalement un « effet important »).

⁶ Selon la Reg. 216, on prépare une ÉE pour les mesures que l'USAID prend à l'extérieur des États-Unis, mais cela ne s'applique pas lorsque ces mesures risquent d'affecter l'environnement aux États-Unis, dans le monde ou dans des régions situées à l'extérieur de la juridiction d'un pays quelconque, telles que des océans. Lorsque de tels effets risquent d'avoir lieu, comme le précise le coordinateur⁶ environnemental de l'Agence, la Reg. 216 prescrit la préparation d'un énoncé des incidences environnementales (ÉIE), qui est très rarement invoqué — de toute l'histoire de l'USAID, un seul a été développé.

Figure 2-3 : Quatre résultats possibles d'un EEI



Remarques concernant la terminologie de la Reg. 216

« Déterminations négatives » comparées aux « déterminations positives ». La Reg. 216 utilise les termes « négatives » et « positives » dans le même sens que des tests médicaux. Donc, le meilleur résultat est un résultat négatif, tout comme un test négatif pour la tuberculose ou le SIDA, qui indique que la personne N'a PAS la maladie.

Effet « important ». Dans le langage courant, l'adjectif « important » n'implique ni dommages ni avantages. Le langage de la Réglementation 216 définit cependant « effet important » comme signifiant qu'une mesure est susceptible de nuire à l'environnement. Un effet n'est pas considéré comme important quand les activités **ne** sont **pas** susceptibles de nuire gravement à l'environnement biophysique — dans des conditions normales et grâce à de bonnes pratiques. Pour éviter la confusion dans ce manuel, nous ajouterons « nocif » au langage de la Réglementation 216. (p. ex., « effet important (nocif) »).

Ces mesures sont susceptibles d'entraîner des déterminations positives, à moins de modifier la conception du projet ou de trouver⁷ des mesures adéquates d'atténuation et de surveillance.

Les reports ne sont recommandés que lorsque l'activité n'est pas encore suffisamment définie pour l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Il est nécessaire de présenter un EEI modifié pour évaluer l'activité avant qu'un financement ne soit engagé pour cette activité précise.

- **Reports.** Pour finir, un EEI peut aboutir à un report, qui s'applique lorsque des activités ne sont pas encore suffisamment bien définies pour l'évaluation de leur impact probable sur l'environnement. Les reports nécessitent des documents expliquant *pourquoi* des renseignements suffisants ne sont pas disponibles et à quel moment le report sera probablement résolu.

La déclaration d'un « report » signifie la suspension de la mise en œuvre de l'activité touchée; en présence d'un report, l'USAID *ne peut pas engager de fonds*. Donc, les reports ne font que remettre à plus tard quelque chose qui doit être effectué — il faut reprendre le processus et modifier l'EEI pour résoudre la suspension d'une décision. Dans certains cas, en particulier pour les activités à petite échelle, la détermination négative avec conditions, qui nécessite des examens environnementaux complémentaires, est préférable.

Les partenaires de l'USAID qui soumettent un EEI recommandent ou demandent l'un des quatre résultats d'EEI pour CHAQUE activité couverte par l'EEI. L'agent environnemental approprié du Bureau de l'USAID procède à la détermination finale à partir de ces résultats et peut accepter ou rejeter la recommandation. Cette détermination finale est appelée **DÉCISION SEUIL** dans la Réglementation 216. (Notez bien qu'un report n'est pas une décision seuil. Au contraire, demander un report revient à demander de *retarder* la détermination seuil).

À ce stade, vous êtes prêt à commencer de préparer votre EEI ou d'autres documents relatifs à l'environnement. Passez au chapitre 3.

⁷ Comme mentionné précédemment, la Reg. 216 permet la préparation d'une EE pour les actions « à haut risque » qui n'ont pas été précédées d'un EEI. Rappelons cependant que ce guide recommande de toujours préparer un EEI auparavant. Le motif en est que l'EEI peut indiquer que l'activité ou le projet peut en fait aboutir à une détermination négative avec des conditions. (Dans ce cas, les « conditions » sont des mesures claires et efficaces d'atténuation et de surveillance à incorporer dans la conception de l'activité ou du projet). Par conséquent, sur le plan pratique et dans le cadre de la pratique de l'Agence, on doit toujours effectuer un EEI avant d'envisager une EE.

Figure 2-4 : Processus d'examen préalable avec la terminologie de l'USAID

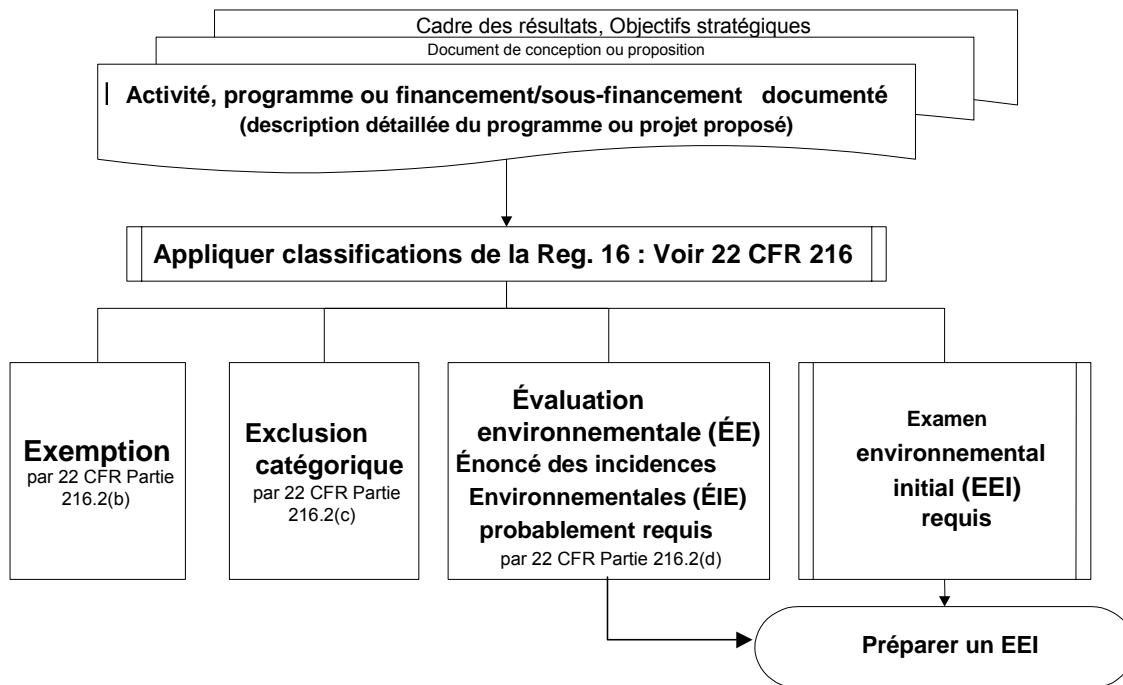


Figure 2-5 : Résultats de l'EEI avec la terminologie de l'USAID

